



DÉCISION

du **30 JAN. 2024**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 28 novembre 2023

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 28 novembre 2023, portant sur:

un crédit de 1 529 300 francs destiné à la rénovation complète de l'immeuble, sis chemin Moïse-Duboule 1, propriété de la Ville de Genève

est approuvée avec la remarque suivante:

Ces travaux sont soumis aux dispositions de la loi sur l'énergie (LEne; L 2 30) et doivent, cas échéant, faire l'objet d'autorisations ad hoc.

Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1560 V
SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2023

**Crédit de 1 529 300 francs brut destiné à la rénovation complète de
l'immeuble sis chemin Moïse-Duboule 1, propriété de la Ville de Genève
(PR-1560 V)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des
communes, du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 72 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de
1 529 300 francs brut destiné à la rénovation complète de l'immeuble sis
chemin Moïse-Duboule 1, propriété de la Ville de Genève, dont à déduire
une subvention de 10 600 francs, soit 1 518 700 francs net.

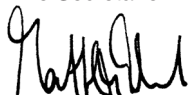
Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue
à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom
de la Ville de Genève, à concurrence de 1 529 300 francs.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif
du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier
ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant
partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

Certifié conforme :

Le Secrétaire :



Matthias Erhardt

Le Président:



Pierre de Boccard